

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N°D-22-29

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-020/SG/DICTAJ/BRA de Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe en date du 3 mars 2015, constatant les adhésions des communes à la charte de territoire du parc national de la Guadeloupe,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

Considérant le rapport de la Directrice du Parc national soulignant la nécessité d'une restauration écologique du site de Providence situé en cœur de Parc national ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1

Le conseil d'administration approuve le projet de restauration écologique proposé à travers l'élaboration d'un plan de gestion adapté permettant notamment l'élimination vertueuse des déchets verts pour envisager à terme l'organisation de l'accueil du public sur ce site.

Article 2

Le conseil d'administration approuve les grandes étapes préalables au plan de gestion suivantes :

- la caractérisation du milieu
- l'extraction de tous les éléments limitant le développement de la biodiversité locale ;
- la renaturation.

Article 3

Le conseil d'administration approuve la mise en place d'un plan de communication adapté pour informer et sensibiliser les différents partenaires, du fait du caractère expérimental du projet de restauration écologique de Providence.

Article 4

Le Conseil d'administration approuve le rétroplanning proposé avec une échéance au 31 décembre 2023.

Article 5

Le Conseil d'administration approuve le budget prévisionnel proposé à hauteur de 210 917,07 € et demande de préciser la nature des travaux figurant dans les produits.

Article 6

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 17 novembre 2022

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY



Nombre de votants : 12
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Pour : 12

La Directrice
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,

Valérie SÉNÉ

